

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HURIEL

6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL

Réunion du 10 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel se sont réunis à la salle des fêtes de Chambérat sous la présidence de Monsieur Jean-Elie CHABROL.

Date de convocation : 3 mai 2023

Délégués en exercice : 28

Délégués présents : 20

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : COULANJON J., DOUSSET B., DUBREUIL A., LECLERC C., DAUGERON D., ABRANOWITCH S., PENAUD JP., TABOURET V., CHABROL JE., DEFFONTIS S., BOURICAT G., NAQUET C., DUNEAUD JL., VERMEZ N., DUCHIER C., ROLIN S., LAMY R., ANTONIOTTI L., PETIT E., PALLIOT JM.

Délégués excusés : MANGERET C., CHEMINET JL (pouvoir à A. DUBREUIL) ; CHARRET T. (pouvoir à C. LECLERC), AVELINE P. (pouvoir à S. ABRANOWITCH), DUMONTET B., JACQUOT (pouvoir à E. PETIT)

Elargissement du RIFSEEP

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 12 septembre 2017 le Conseil Communautaire a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Celui-ci précise que ce régime indemnitaire est actuellement au bénéfice des agents titulaires, il propose d'élargir l'attribution du RIFSEEP aux agents stagiaires et contractuels de droits publics.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 décembre 2017,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide,

✓ de **modifier l'article 1 « bénéficiaires »** de la délibération du 12 septembre 2017 comme suit :

« Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel:
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emploi permanent,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, adjoints techniques.

- ✓ les autres articles restent inchangés,
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- ✓ de soumettre pour avis cette décision au Comité Social Technique

Pour copie conforme,
Huriel, le 15 mai 2023

Le Président,

Jean-François LABROL

